

MAISON DE L'EMPLOI A PERSAN

C.C.T.P.



**extension et réaménagement des locaux de la maison de l'emploi à  
Persan – travaux en site occupé**

**Sarl FRED PETR ARCHITECTES**  
10 rue Louis Vicat 75015 PARIS  
Tel 06 35 95 19 65 fax 01 79 75 60 37

## REPARTITIF

### I NOMENCLATURE DES LOTS

#### I.1 Nomenclature des lots

Le dossier est décomposé en lots correspondant aux métiers, cependant l'entreprise doit faire une offre globale pour la totalité du marché, hors peinture,

Lot n° 1	- GO	- Gros oeuvre
Lot n° 2	- MEXT	- Menuiseries exterieures
Lot n° 3	- MINT	- Menuiseries intérieures
Lot n° 4	- CI	- Cloisons
Lot n° 5	- TECH	- Technique - électricité - courants faibles – chauffage collectif
Lot n° 6	- RS	- Revêtements de sol

Lot pour mémoire à ne pas chiffrer dans l'offre

Lot n° 7	- Pei	- Peinture
----------	-------	------------

## II EXPOSÉ GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

### A) Désignation

Le présent C.C.T.P. se rapporte  
Persan

à l'aménagement des locaux de la maison de l'emploi à

### B) Maître d'Ouvrage

Maison de l'emploi  
1 rue Eugène Hénaff  
95340 PERSAN

### C) Suivi d'opération

### D) Maître d'œuvre

Fred PETR architectes

10 rue Louis Vicat  
75015 PARIS  
Téléphone 06 35 95 19 65  
Télécopie 01 79 75 60 37

### E) Etude technique Béton Armé

A la charge du lot Gros œuvre, responsable des calculs  
des ouvrages en béton armé.

### F) Etude technique de sols

Pour l'établissement de leurs offres, les entreprises du lot  
Gros œuvre seront supposées avoir procédé aux  
reconnaitances de sols, sondages, etc.

### G) Etude technique Chauffage Ventilation

A l'initiative et à la charge du titulaire du lot concerné, les  
frais étant à inclure dans l'offre de prix.

### H) Contrôle technique

Socotec  
11 Allée Rosa Luxembourg  
95614 ERAGNY SUR OISE

### I) Coordination Hygiène et Sécurité

SPCS  
4 rue de l'église  
60128 MORTEFONTAINE

### J) Documents graphiques

voir récapitulatif - dossier de plan

### K) Demande de renseignements

Pendant la période d'étude, les demandes de  
renseignements devront être adressées au Maître  
d'œuvre

### III PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

- 3.01 Connaissance des lieux - Contenu des offres
- 3.02 Auto-contrôle des plans et cotes
- 3.03 Normes
- 3.04 Matériaux
- 3.05 Contrôles et essais de matériaux
- 3.06 Contrôles en usine
- 3.07 Echantillons - Prototypes
- 3.08 Stockage des matériels et matériaux
- 3.09 Qualité des matériaux
- 3.10 Protection des ouvrages
- 3.11 Protection contre l'humidité et l'oxydation
- 3.12 Réception des supports des différents revêtements
- 3.13 Prestations interdépendantes
  - a) Généralités
  - b) Implantation
  - c) Traçage
  - d) Trait de niveau
  - e) Incorporations
  - f) Réservations
  - g) Percements - Travaux de reprise
  - h) Calfeutremments - Raccords
  - i) Fixations des matériels
- 3.14 Echafaudages
- 3.15 Clauses spéciales de préchauffage
- 3.16 Nettoyage du chantier

#### **3.01 Connaissance des lieux - Contenu des offres**

Le présent C.C.T.P. a pour objet la définition des travaux de chaque lot nécessaire à la réalisation des ouvrages tels qu'ils sont prévus aux plans, il forme un tout ayant pour but de faire connaître l'importance des ouvrages et fournitures, les conditions de mise en oeuvre et le mode de bâtir, compte tenu des plans généraux et des détails fournis par le Maître d'œuvre.

En raison du caractère forfaitaire du marché, il est précisé que les propositions souscrites pour chaque lot tiendront compte de tous les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages tels qu'ils sont prévus aux plans et aux diverses pièces du dossier, étant entendu que les entrepreneurs devront prendre connaissance de l'ensemble des pièces et assurer le complet achèvement des ouvrages, conformément aux règles de l'art et de la bonne construction.

En conséquence, les entrepreneurs devront se rendre compte des travaux à effectuer, de leur importance, de leur nature, de la disposition des lieux et des conditions d'exécution. Ils auront incorporé dans leur prix global tous les travaux indispensables étant compris qu'ils suppléeront par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être omis.

Ils ne pourront se prévaloir, après le dépôt de leur offre, d'erreurs ou d'omissions aux plans et au texte du C.C.T.P.

Ils disposeront pour le dépôt de leurs matériaux et l'exécution des travaux, des emplacements qui leur seront indiqués par le Maître d'œuvre.

Le bordereau quantitatif estimatif remis à l'appui de l'offre ne sera pas considéré comme pièce contractuelle. Il servira seulement à l'établissement des situations et de base au règlement des travaux modificatifs éventuels.

### **3.02 Autocontrôle des plans et cotes**

Avant toute exécution, l'entrepreneur doit procéder à la vérification des cotes de tous les plans dressés et signaler au maître d'œuvre au moins dix jours avant la mise en oeuvre, les erreurs, omissions ou incompatibilités qu'il pourrait y trouver.

Il doit suivre l'ensemble de l'exécution des travaux pour s'assurer que les indications concernant ou conditionnant ses travaux seront observés et dans le cas contraire en référer au maître d'œuvre au plus tôt.

Enfin, il doit organiser son chantier de telle sorte que le contrôle des moyens de l'Autocontrôle de la mise en oeuvre soit systématiquement assuré.

### **3.03 Normes**

Dans le cas où les ouvrages décrits dans le C.C.T.P. ne seraient pas en conformité avec les normes et D.T.U. l'entrepreneur devra toujours se conformer à l'esprit de ces documents.

Pour les articles qui pourraient comporter des indications opposées à celles des normes citées sans qu'aucune spécification expresse du Maître d'œuvre n'ait été faite, l'entrepreneur devra toujours se référer à ce dernier, avant même de remettre son prix. En cas de non-observation de cette règle, après passation de la lettre de commande, la mise en conformité avec les normes sera faite sans supplément de prix.

### **3.04 Matériaux**

Les entrepreneurs sont tenus d'employer les espèces et qualités des matériaux prescrites par l'Architecte. Dans tous les cas où le mot "équivalent" est employé dans le C.C.T.P., les entrepreneurs devront avant sa mise en oeuvre soumettre le produit à substituer ou le nom du fabricant à l'Architecte et au Maître d'Ouvrage qui apprécieront s'il y a équivalence. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage estimerait qu'il n'y a pas équivalence entre les matériels proposés et les matériels de référence, l'entrepreneur serait tenu de fournir ces derniers.

L'emploi de fabrication ou de procédés non traditionnels et non agréés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment est interdit sauf autorisation écrite de l'Architecte et du Maître d'Ouvrage.

### **3.05 Contrôles et essais de matériaux**

L'entrepreneur est tenu de produire toutes justifications de provenance et de qualité des matériaux et de fournir à ses frais tous les échantillons des matériaux qui lui seraient demandés en vue des essais imposés dans chaque cas particulier par le C.C.T.P.

La fourniture de tous les échantillons qui lui seraient demandés en vue des essais obligatoires, ainsi que les frais de ses essais, sont à la charge de l'entrepreneur.

Le Maître d'œuvre se réserve la faculté de prescrire au cours des travaux, l'exécution d'essais complémentaires à ceux prévus au marché ou par les normes.

Les frais de ces essais seront :

A la charge du Maître d'Ouvrage ou de l'entrepreneur suivant que les résultats seront ou non favorables à l'entrepreneur.

Au cas où les résultats obtenus lors de ces prélèvements, études et essais se révéleraient inférieurs à ceux prescrits, le Maître d'Ouvrage aura la faculté d'appliquer une moins-value suivant le prix du règlement des ouvrages ou des matériaux intéressés, ou d'en demander le remplacement pur et simple.

### **3.06 Contrôles en usine**

Le Maître d'ouvrage aura également le droit de se faire représenter dans les usines, magasins, ateliers et carrières de l'entrepreneur ou de fournisseurs, pour procéder à la vérification et à l'essai des matières premières avant usinage, au contrôle de la fabrication et de l'expédition des fournitures destinées aux travaux du présent marché. Les diligences nécessaires pour permettre cette représentation auprès des fournisseurs incombent à l'entrepreneur.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour un autre chantier, les matériaux refusés doivent être mis de côté et signalés de façon apparente, en attendant leur enlèvement du chantier.

### **3.07 Echantillons - Prototypes**

L'entrepreneur est tenu de fournir, dans le délai fixé par le marché tous les échantillons d'appareillages qui lui sont demandés par le Maître d'œuvre.

Ces échantillons sont représentés à l'agrément de ce dernier, suivant les modalités fixées par lui et sont, après acceptation, montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution. Ils seront exposés dans un local spécialement affecté à cette destination, annexé au bureau du Maître d'œuvre.

Les échantillons sont inscrits sur un registre et sont numérotés. Le registre comporte une case réservée à la signature du Maître d'œuvre qui reste juge de la conformité des échantillons avec les spécifications du marché.

Aucune commande de matériels ne peut être passée, sinon aux risques et périls de l'entrepreneur, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été matérialisée par la signature ci-dessus visée.

### **3.08 Stockage des matériels et matériaux**

Aucun dépôt de matériels ou de matériaux, ni aucun atelier de chantier ne doit être établi à l'intérieur des bâtiments, sauf autorisation écrite spéciale du Maître d'œuvre pour une durée limitée.

L'entrepreneur a à sa charge les baraquements et installations diverses nécessaires tant à l'exécution de ses travaux qu'à la protection de ses approvisionnements et matériels.

### **3.09 Qualité des matériaux**

L'ouvrage devra être d'excellente qualité, conforme en tous points aux règles de l'art, exempt de toute malfaçons et présenter toute la perfection dont il est susceptible. S'il ne satisfait pas à ces conditions, il sera refusé, démolé et remplacé aux frais de l'entrepreneur responsable, y compris les frais de réfection engendrés chez les autres corps d'état. L'entrepreneur sera également responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage des fautes et malfaçons commises par ses agents ou ouvriers dans la fourniture et l'emploi des matériaux.

### **3.10 Protection des ouvrages**

Chaque entrepreneur devra, à ses frais, assurer la protection de ses ouvrages et restera personnellement responsable de tous les dégâts qu'ils subiraient pour quelque cause que ce soit.

Cette responsabilité subsistera jusqu'à la réception des travaux.

### **3.11 Protection contre l'humidité et l'oxydation**

Tous les éléments utilisés pour la construction, pour une installation ou pour un équipement quelconque, à l'exception du béton, de la maçonnerie, des métaux non ferreux ou métallisés, seront livrés sur le chantier, revêtus, après nettoyage et brossage sur toutes leurs parties, y compris celles destinées à être scellées, cachées, ou inaccessibles après pose, d'au moins une couche de peinture ou produit de nature appropriée, constituant une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.

La peinture et le produit employé à cet effet seront préalablement soumis à l'agrément du Maître d'œuvre et du peintre, seul responsable de la totalité des peintures. En l'absence de cet agrément, ou dans le cas où la protection réalisée serait jugée insuffisante, ou se détériorerait avant l'exécution de la peinture définitive, ou ne tiendrait pas les apprêts, le Maître d'Ouvrage pourra, sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire (après, le cas échéant, suppression de la protection déjà exécutée).

### **3.12 Réception des supports des différents revêtements**

La réception des supports doit être effectuée contradictoirement par les entrepreneurs intéressés.

Aucun revêtement (horizontal ou vertical) ne doit être exécuté sur un support jugé défectueux par l'entrepreneur chargé du revêtement. Les observations doivent être signifiées par écrit au Maître d'œuvre et en même temps à l'entreprise ayant construit le support, afin que celle-ci puisse remédier en temps utile aux défauts constatés.

A défaut de ces observations par écrit, l'exécution totale ou partielle d'un revêtement comporte implicitement l'acceptation définitive et sans réserve du support par l'entrepreneur chargé du revêtement.

### **3.13 Prestations interdépendantes**

#### **a) Généralités**

Les dispositions qui suivent fixent une règle de répartition des prestations qui s'imbriquent dans les interventions simultanées ou alternées de chaque corps d'état.

Cette règle tend à attribuer à chaque entreprise l'exécution des prestations dépendant de sa spécialité, étant toutefois rappelé que le titulaire d'un lot de travaux doit la totalité des prestations nécessaires à l'exécution de ses travaux (même s'il doit lui même faire appel à un spécialiste pour certaines tâches n'entrant pas dans sa qualification).

En conséquence:

Pour les ouvrages extérieurs:

- Les interventions hors bâtiments sont assurées par les lots VRD ou Gros œuvre.(en l'absence de lot vrd)

Pour les ouvrages intérieurs:

- Les aménagements de genre génie civil sont effectués par le lot Gros œuvre.
- La ventilation et le traitement des ambiances appartiennent aux lots techniques.
- La distribution de l'éclairage et des prises de courant avec l'amenée de la puissance nécessaire est du ressort du lot Electricité.
- L'alimentation en eau et les évacuations eaux usées sont à réaliser par le lot Plomberie.
- La fermeture et l'étanchéité des locaux, de même que l'exécution des revêtements de toutes natures appartiennent à chacun des lots qualifiés dans la nature d'ouvrage correspondante.

Si des ouvrages nécessaires à l'exécution des prestations d'un corps d'état sont à réaliser par un autre corps d'état, ce dernier doit préalablement s'enquérir auprès de l'intéressé des caractéristiques dimensionnelles et qualitatives des dits ouvrages.

Le bénéficiaire des ouvrages doit contrôler, lors de l'exécution, le respect de ses recommandations et réceptionner pour son propre compte les ouvrages ainsi réalisés.

Les précisions fournies par le présent chapitre ne dispensent pas toutefois, d'une manière générale, chaque intervenant de :

- Reconnaître par avance les locaux, supports et enveloppes dans ou sur lesquels il doit réaliser ses propres ouvrages.
- Vérifier les tracés, niveaux, implantations existants pour s'assurer de leur conformité avec les indications de son marché.
- Prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de ses installations (par exemple: ventilation des locaux réservés au lot groupe électrogène ou éclairage intérieur des caissons de traitement d'air) à la prévention des gênes diverses par l'isolation phonique convenable (suspensions antivibratiles), le traitement des surfaces à températures élevées, etc.
- Procéder à l'égard des prestations incluses dans son marché, à l'autocontrôle indispensable à la bonne réalisation de ses travaux et à leur parfaite adaptation à la destination des ouvrages réalisés.
- Protéger ses ouvrages, assurer les finitions nécessaires à la réception (notamment la peinture définitive des équipements qu'il a fournis) et le nettoyage des locaux après ses interventions.

## **b) Implantation**

L'entrepreneur de Gros œuvre effectuera, à ses frais et sous sa propre responsabilité, les tracés d'implantation des ouvrages d'après les plans qui lui sont remis et les instructions qui lui sont données par le Maître d'œuvre.

Lorsque l'emplacement des bâtiments, les terrassements ou les fondations font l'objet d'un ou plusieurs lots spéciaux, il appartient aux entrepreneurs de ces lots de faire effectuer à leurs frais des tracés d'implantation nécessaires à leurs travaux dans les conditions définies ci-dessus.

L'entrepreneur de Gros œuvre doit cependant procéder au tracé de l'emplacement des bâtiments au moment de la prise de possession du terrain et il en prend toute responsabilité.

Si des canalisations, câbles, ouvrages souterrains ou enterrés non repérés initialement sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe immédiatement le Maître d'œuvre et il est procédé contrairement à leur relevé.

L'entrepreneur doit surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du Maître d'œuvre, confirmée par ordre de service sur les mesures à prendre.

## **c) Traçage**

L'entrepreneur de Gros œuvre doit, au titre de l'incorporation dans ses propres ouvrages des matériels ou matériaux fournis par d'autres corps d'état, tous les traçages nécessaires.

Appartiennent toutefois aux titulaires des lots, les prestations :

- Cloisons légères
- Serrurerie ferronnerie

les traçages de leurs propres ouvrages.

Tous ces traçages sont effectués par référence aux gabarits que sont tenus de fournir les corps d'état intéressés.

Toutefois, tous les entrepreneurs concernés à un titre ou à un autre par ces traçages doivent s'assurer que ceux-ci conviennent bien à l'implantation des ouvrages qu'ils doivent réaliser au titre de leur lot de travaux.

En outre, chaque corps d'état doit l'ensemble des autres tracés qui lui sont nécessaires pour la mise en oeuvre de ses matériels, matériaux et ouvrages divers, dérogation étant faite s'il y a lieu à certaines spécifications éventuelles différentes du CCS-DTU.

#### **d) Trait de niveau**

A chaque niveau et dans tous les locaux, le trait de niveau ne doit être battu sur les murs et les enduits à un mètre au-dessus du niveau fixé pour chaque plancher fini que par l'entrepreneur de Gros œuvre, ceci afin d'éviter les erreurs qui peuvent résulter du tracé par un autre entrepreneur, erreurs dont l'auteur reste responsable.

Si ce trait de niveau vient à être effacé, l'entrepreneur de Gros œuvre doit le tracer à nouveau et à ses frais et ce, autant de fois que cela s'avère nécessaire.

#### **e) Incorporations**

L'entrepreneur de Gros œuvre doit mettre en place et caler les éléments suivants fournis par les autres corps d'état et incorporés au coulage du béton: fourreaux, dormants, cadres, huisseries, cornières, taquets, douilles, rails, inserts, etc.

Il est responsable du positionnement et du bon état de ces éléments jusqu'à leur utilisation par l'entreprise fournisseur.

Les canalisations de fluides, d'électricité, ainsi que les grilles chauffantes éventuelles sont mises en place par les entreprises concernées. L'entreprise de Gros œuvre a la sujétion de prévoir l'intervention de ces entreprises simultanément à ses propres travaux.

L'entreprise de Gros œuvre doit les prestations ci-dessus lorsque les incorporations sont faites dans les éléments préfabriqués.

#### **f) Réservations**

L'entreprise de Gros œuvre doit implanter et réserver les ouvrages suivants demandés par les autres entreprises:

- Trous, trémies, passages horizontaux et verticaux, défoncés, feuillures, caniveaux, etc.

Elle doit également les renforts qui sont nécessaires.

CHAQUE ENTREPRENEUR doit repérer et vérifier les réservations faites par l'entreprise de Gros œuvre ou les entreprises spécialisées en contrôlant l'emplacement et les dimensions des dites réservations. Un trait de peinture de couleur différente pour chaque corps d'état doit matérialiser cette vérification.

Pour les revêtements spéciaux au sol ou sur mur, à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, c'est à l'entreprise spécialiste qu'il appartient d'effectuer les réservations nécessaires au moment de l'exécution de ses propres travaux.

Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par les entreprises. Les PEO Gros œuvre ne comportent pas la totalité des réservations, trémies, trous, feuillures, massifs, socles, caniveaux, incorporations, etc. qui dépendent en grande partie, des matériels obtenus dans les marchés des entreprises attributaires.

En conséquence, pendant la phase préparatoire de chantier et suivant un calendrier détaillé, toutes les entreprises doivent vérifier et compléter un tirage des plans Architectes, par toutes les indications utiles concernant les trémies, trous, feuillures, massifs, socles, caniveaux, incorporations diverses intervenant dans le béton armé et les grosses maçonneries.

Le concepteur effectue la synthèse de tous ces renseignements. Les entreprises sont tenues de modifier les emplacements des scellements et les parcours en cas d'impossibilité de percements ou d'incidence inacceptable dans la disposition des armatures de béton armé (ou passage dans béton précontraint).

Passé cette phase préparatoire, les rectifications des plans et les travaux supplémentaires ou modificatifs imputables à la non fourniture des renseignements ou à la fourniture de renseignements erronés sont effectués aux frais de l'entrepreneur responsable.

Chaque corps d'état fera son affaire des réservations inférieures à 10x10 dans toute nature de paroi.

### g) Percements - Travaux de reprise

Les percements sont à la charge de chaque entreprise, sauf ceux explicitement prévus au lot Gros Oeuvre. Les percements doivent être réalisés :

- Dans le béton, par l'entreprise de Gros œuvre.
- Dans la pierre, par l'entreprise posant la pierre.
- Dans les maçonneries épaisses (supérieures à 13 cm), par l'entreprise de Gros œuvre.
- Dans les maçonneries minces (épaisseur égale ou inférieure à 13 cm), par l'entreprise utilisatrice.

Les saignées dans les cloisons sont réalisées par l'entreprise utilisatrice conformément au DTU concernant le matériau constitutif de la cloison.

Le Maître d'œuvre peut être amené à refuser tout percement jugé dangereux pour l'ouvrage (exemple: dalles ou poutres précontraintes) ou même inesthétique. Il appartient à l'entreprise en cause de proposer et mettre en oeuvre, à ses frais, une solution acceptable par le Maître d'œuvre.

### h) Calfeutrements - Raccords

L'entreprise de Gros œuvre (et toute entreprise réalisant des cloisons), doit :

- Le rebouchage des trémies, trous et passages dans les planchers, voiles et cloisons, ce rebouchage doit assurer la continuité de degré coupe-feu et de l'isolation phonique.
- Le rebouchage de saignées dans les cloisons.
- Les raccords d'enduits nécessaires.

Les calfeutrements sont à la charge de chaque entreprise. Les calfeutrements doivent assurer la continuité du degré coupe-feu et de l'isolation phonique.

L'entreprise qui procède aux bouchements, calfeutrements, raccords d'enduits, doit protéger les appareils situés à proximité. Les dommages subis par les appareils du fait de projection de mortier ou autre cause sont imputés à l'entreprise responsable.

Si ces travaux résultent d'une erreur ou d'un oubli, ils sont réalisés aux frais de l'entreprise responsable.

### i) Fixations des matériels

La fourniture des accessoires de fixation et de réglage est à la charge de l'entreprise fournissant le matériel à fixer.

Le choix du mode de fixation est déterminé en fonction de la résistance du support. En cas de charge trop importante pour celui-ci, ou si la fixation peut mettre en cause sa stabilité, il doit être prévu soit un report de charge, soit des fixations par boulonnage et plaque de répartition. Les prestations nécessaires sont à la charge de l'entrepreneur fournissant le matériel à fixer.

Fixation par cheville :

- Les fixations par chevilles, vissage ou boulonnage, sont entièrement à la charge de l'entrepreneur concerné et sous son entière responsabilité, en particulier pour ce qui concerne les dégradations qui seraient faites à cette occasion (éclatement, détérioration des matériaux noyés dans le béton ou la maçonnerie, déformation du support, etc.).

Fixation par scellement :

- Les pattes de scellement sont fournies façonnées, réglées et scellées de façon à assurer une fixation correcte.

Les scellements sont à la charge de l'entrepreneur du lot concerné. Par suite, chaque corps d'état doit exécuter ses propres scellements, dans toute nature de matériaux sauf interdictions particulières tels dans des ouvrages en béton armé.

Si le Maître d'œuvre estime les scellements mal exécutés, il doit en charger, sans autre formalité, le maçon, aux frais du corps d'état intéressé.

Dans le cas de certains revêtements spéciaux, le scellement doit être en retrait pour permettre le raccord effectué par l'entreprise spécialiste.

### **3.14 Échafaudages**

La valeur des échafaudages et agrées nécessaires à la parfaite exécution de l'ensemble des travaux devra être incluse dans les propositions des entreprises.

### **3.15 Clauses spéciales de préchauffage**

L'exécution des travaux de certains ouvrages étant liée à des conditions de température minimale ou de degré hygrométrique limité, l'entrepreneur ne pourra refuser l'exécution ou la continuité de ces travaux s'il peut être satisfait aux dites conditions par un préchauffage approprié.

Les frais correspondants seront comptés au compte prorata, à condition que l'exécution des travaux dans la période considérée corresponde au calendrier d'exécution. Les frais de préchauffage rendus nécessaires par le retard d'une ou plusieurs entreprises seront affectés à ces entreprises.

### **3.15 Nettoyage du chantier - schéma d'organisation de gestion des déchets (SOGED)**

Le nettoyage du chantier sera inclus dans les prestations des entreprises. Chaque corps d'état devra assurer l'enlèvement de ses gravois et le nettoyage des locaux quotidiennement et non au terme de son intervention. A défaut, le nettoyage sera assuré par l'entrepreneur de gros œuvre et facturé au prorata.

Le SOGED sera soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage et de regroupement.
- Les méthodes qui seront employés pour ne pas mélanger les différents déchets.
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.
- Le tri sur le chantier des différents déchets de chantier à évacuer (bennes, stockage, emplacement sur le chantier des installations, etc.)
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux (composition, quantités, lieu de dépôt envisagé...)

Voir document annexe page suivante.

**BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER  
DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS**  
Déchets banals et déchets inertes  
BORDEREAU N°.....

**1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise)**

Raison sociale : .....

.....

Adresse : .....

.....

TÉL : ..... FAX : .....

Responsable : .....

**2. CHANTIER (à remplir par l'entreprise) :**

Nom du chantier : .....

.....

Adresse : .....

.....

TÉL : ..... FAX : .....

Responsable : .....

Maître d'oeuvre: .....

**3. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise) :**

Raison sociale de l'entreprise: .....

.....

Adresse : .....

.....

TÉL : ..... FAX : .....

Responsable : .....

Date : .....

Cachet et visa :

Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	Capacité	Taux de remplissage		
					<input type="radio"/> 1/4	<input type="radio"/> 3/4	<input type="radio"/> Plein
Destination du déchet	<input type="radio"/> Centre de tri			<input type="radio"/> Centre de stockage de classe 2		<input type="radio"/> Valorisation matière	
	<input type="radio"/> Chaufferie bois			<input type="radio"/> Centre de stockage de classe 3		<input type="radio"/> Incinération (U-I.O.-M.)	
	<input type="radio"/> Plateforme relais			<input type="radio"/> Aménagement de carrière ou centre de stockage			
	Autre : .....						

**4. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :**

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date
		Cachet et visa

**5. DESTINATAIRE :**

Nom de l'éliminateur	Adresse de destination (lieu de traitement)	Date
.....	.....	Cachet et visa :
.....	.....	
	U	
Observations sur la qualité des déchets	.....	
	<input type="radio"/> Refus de la benne (préciser les motifs)	

Bordereau comprenant 4 exemplaires: remplir un bordereau par container.

A conserver par l'entreprise